



Avis n° 84 du 14 novembre 2023
relatif à la modification de la formule de révision des prix

La Commission nationale de la commande publique,

Vu la lettre de la société Publics du
29/03/2023 ;

Vu la réponse du Président de la Commune de
n°0002138 du 20/07/2023 ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hijra 1436 (21 septembre 2015) relatif à
la Commission nationale de la commande publique;

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif
aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1434 (13 mai 2016)
approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux
marchés de travaux ;

Vu l'arrêté du Chef du Gouvernement n° 3-302-15 du 15 Safar 1437
(27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix
des marchés publics ;

Après avoir étudié le rapport présenté par le rapporteur général de
la Commission Nationale de la Commande Publique ;

Après délibération, à huis clos, de l'organe délibératif de la
Commission Nationale de la Commande Publique, en date du 14
novembre 2023 ;

I - Exposé des motifs :

Par lettre du 29/03/2023 susvisée, la société Publics
sollicite l'avis de la commission nationale de la commande publique au
sujet de la possibilité de modifier la formule de révision des prix pour y
ajouter un autre index global à savoir le TR3.

A ce sujet, la société Publics précise qu'elle a été attributaire, le 7 août 2019, du marché n° 07/2019 relatif aux travaux d'Aménagement de la voirie de la ville de (2^{ème} tranche) ;

Cette entreprise relève également que le bordereau des prix relatif à ce marché prévoit essentiellement des travaux de la chaussée dont 50% en pavé et 50% en bitume.

Elle signale aussi que la formule de révision des prix, objet de l'article 3-6 du marché en question ne prévoit qu'un seul index global, à savoir le TR5bis qui représente les travaux en bitume.

L'entreprise considère, à cet effet, que la non intégration de l'index TR3 pour les travaux en pavé lui a causé une perte de 340.000 DH.

Dans sa réponse à la lettre de saisine de la commission nationale de la commande publique, à ce sujet, le Président de la Commune de a bien précisé que conformément à l'article 22 du décret sur les marchés publics, la société Publics n'a jamais formulé de demande d'informations au sujet du dossier d'appel d'offres afférent à ce marché et que ce n'est qu'au moment de la réception du compte n°4, qui était soumis à une révision des prix, que l'entreprise a commencé à réclamer la reconsidération de la formule de révision des prix, sachant qu'elle l'avait accepté lors de la présentation de son offre.

II – Déductions :

Considérant la formule de révision des prix prévue par l'article 3-6 du marché n° 07/2019 susmentionné :

$$P/P0 = (0,15+0,85 \text{ TR5bis/TR5BIS0}) ;$$

Considérant que l'intégration d'un nouvel index global dans une formule de révision des prix ne peut être qualifiée de redressement des erreurs manifestes relevées dans les documents du marché en cours d'exécution au sens du b) du 2^{ème} paragraphe de l'article 12 du CCAG-T ;

Considérant qu'une formule de révision des prix ne peut prévoir plus de 5 index simples et plus de 1 index global au sens de l'article 7 de l'arrêté du Chef du Gouvernement n° 3-302-15 du 27 novembre 2015 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics et que de ce fait,

la révision des prix ne peut couvrir l'ensemble des prix prévus par le marché ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, toute modification apportée à la formule de révision des prix portera atteinte au principe de libre jeu de la concurrence consacré par le décret n° 2-12-349 relatif aux marchés publics.

III – Avis de la Commission nationale de la commande publique :

Compte tenu de ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique considère que la demande de la société
Publics visant l'intégration de l'index TR3 dans la formule de révision des prix ne peut être retenue.